

Mise en œuvre de l'année de césure - Procédure

Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur,

Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'Université n° 2018-52 du 18/09/2018 relative à la mise en œuvre du dispositif de césure à l'université de Nîmes,

La césure consiste pour un.e étudiant.e à suspendre ses études sur la durée d'un semestre ou d'une année maximum, afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger.

Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant.e mais l'établissement décide des modalités de mise en œuvre qui doivent figurer au règlement des examens.

Si une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée, elle ne peut permettre à un.e étudiant.e de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il/elle a obtenu une période de césure.

Qui peut faire une année de césure ?

La Césure peut être demandée :

- Avant l'entrée en L1, lors de l'inscription administrative de l'étudiant.e (la demande de césure doit être effectuée au préalable sur la plate-forme Parcoursup)
- Entre L1 et L2 (avec L1 entièrement validée et admission en L2)
- Entre L2 et L3 (avec L2 entièrement validée et admission en L3)
- Au début du M1 (après admission en M1)
- Entre M1 et M2 (avec M1 entièrement validé et admission en M2)
- A partir de la première année de doctorat et jusqu'à la dernière

Conditions d'éligibilité :

- Être inscrit.e à l'université pour l'année en cours

Les différentes formes de césure

L'année de césure peut prendre l'une des formes suivantes :

- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger (CDD, stage*, bénévolat etc...)
- Une autre formation dans notre université ou établissement (pour une période d'un an)
- Un volontariat (européen, associatif, international) ou un service civique
- La préparation d'un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur

* NB : La césure sous forme de stage s'inscrit obligatoirement dans le cadre d'une formation distincte.

Durée de la Césure

La période de césure devra s'organiser sur une période d'un semestre, ou de deux semestres consécutifs, soit sur la même année universitaire, soit sur deux années différentes. (2nd semestre de l'année n et 1^{er} semestre de l'année n+1) ; la réinscription de l'étudiant.e sera alors obligatoire.

Nombre de césure dans la scolarité

Une année de césure est possible par étudiant.e dans chaque cycle (Licence, Master ou Doctorat), soit 3 fois un an de césure dans la scolarité de la licence au doctorat.

Inscription et prestations sociales

Modalités d'inscription et paiement des droits de scolarité

L'étudiant.e en césure doit obligatoirement être inscrit.e à l'université de Nîmes.

Afin d'identifier les étudiant.e.s en position de césure dans les systèmes d'information et de gestion du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et ainsi de ne pas les comptabiliser comme des étudiants en redoublement ou échec, ceux-ci devront être distinctement répertoriés par les établissements au sein d'une rubrique ad-hoc créée dans les systèmes d'information.

Ces étudiant.e.s en position de césure ne seront en revanche pas comptabilisé.e.s dans le système d'allocation des moyens.

L'étudiant.e acquitte des droits de scolarité au taux réduit (prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité des établissements publics d'enseignement supérieur). Il/elle doit toutefois s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus sur la plate-forme dédiée avant de procéder à son inscription administrative à l'université de Nîmes.

Bourse d'enseignement supérieur

L'éligibilité de l'étudiant.e à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. Si la césure consiste en une formation distincte, le maintien de la bourse pendant la césure est soumis aux conditions de progression, d'assiduité et de présence aux examens.

Dans les autres cas, le maintien de la bourse est conditionné au respect des clauses du contrat d'engagement de la césure.

Césure à l'étranger

Dans le cas où la période de césure se réalise à l'étranger : se renseigner auprès du service des relations internationales (international@unimes.fr) et mettre en œuvre les démarches nécessaires au bon déroulement du séjour notamment en terme de prise en charge des frais de santé, contrats d'assurance, modalités d'entrée, déclaration sur le portail « ARIANE », vaccinations obligatoires, etc... Pour ce qui est de la période de césure à l'étranger réalisée sous forme de stage, il convient de se référer à la réglementation sur les stages.

Procédure de demande d'une césure

Tout.e étudiant.e inscrit.e à UNÎMES dans un diplôme national (LMD) peut demander à bénéficier d'une période de césure.

Le projet de l'étudiant.e doit s'inscrire dans l'année universitaire.

Le départ en césure doit concorder avec le début d'un des semestres universitaires.

Pour candidater à une période de césure, l'étudiant.e doit constituer un dossier de candidature et l'adresser dans le respect du calendrier précisé ci-dessous au service des études et de la vie universitaire (cesure@unimes.fr).

Cette candidature doit s'accompagner :

- d'une lettre de motivation décrivant les modalités de réalisation du projet, la cohérence avec le projet de l'étudiant.e (au titre de sa formation ou en vue d'une réorientation)
- d'un CV
- de tout document justifiant de la pertinence de la césure (attestation de l'organisme, contrat, certificat d'inscription etc)
- du mail de confirmation de l'inscription Parcoursup ou e-candidat ou certificat de scolarité justifiant l'année universitaire concernée
- le cas échéant, de la demande de maintien du droit à bourse et l'attribution de bourses 2023-24

Pour un.e doctorant.e, la demande doit au préalable être soumise pour avis par l'étudiant.e au directeur de thèse et au directeur de l'école doctorale. Ces avis sont joints au dossier de demande

Tout dossier incomplet ou déposé au-delà des délais ne sera pas étudié.

Date limite de dépôt de la demande :

Pour une césure au premier semestre ou à l'année :

- **20 juin** uniquement pour les étudiants déjà inscrits à UNÎMES
- **29 août** pour les étudiants nouvellement inscrits

une césure au 2ème semestre :

- **21 novembre**

Tout dossier déposé ne vaut pas acceptation ; l'avis sur la candidature sera communiqué à la suite de la tenue de la commission.

Composition de la Commission Césure :

- VP Formation
- Vice-président étudiant ou un élu étudiant désigné par lui
- Responsable du service BA2IP
- Responsable du service Relations Internationales (si stage à l'étranger)
- Responsable Ecole doctorale (cas d'un doctorant)
- Responsable DEVE
- Responsable du service des études et de la vie universitaire

Elle se réunit trois fois par an, aux mois de septembre, décembre et juillet.

- **Si la demande de l'étudiant.e est acceptée**, un contrat d'engagement sera signé entre l'université et l'étudiant.e. Ce contrat d'engagement garantit à l'étudiant.e de conserver le bénéfice d'une année d'inscription dans une formation de l'université obtenue avant son départ en césure.
L'étudiant.e ne peut partir en césure sans la signature du contrat d'engagement.
L'étudiant.e en césure garde son statut étudiant.

- **En cas de décision défavorable**, l'étudiant.e peut formuler un recours gracieux par écrit auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois.

L'année de césure ne pourra pas commencer avant le 1er septembre (1er jour de l'année universitaire) et ne pourra pas aller au-delà du 31 août de l'année.

L'étudiant.e doit maintenir un lien constant avec le responsable de formation dont il dépend en le tenant régulièrement informé du déroulement de sa période de césure. Un rapport d'étape tous les trois mois sera exigé dans la forme déterminée par le responsable de la formation, selon les modalités d'encadrement pédagogique précisées sur le contrat d'engagement.

L'étudiant.e doit informer immédiatement le service des études et de la vie étudiante ou le service des relations internationales en cas de stage à l'étranger, de tout changement de situation durant la période de césure.

Retour de césure

Le contrat d'engagement garantit à l'étudiant.e de conserver le bénéfice d'une année d'inscription dans une formation de l'université de Nîmes obtenue avant son départ en césure.

De fait, l'étudiant.e pourra choisir de poursuivre dans sa formation ou de se réorienter.